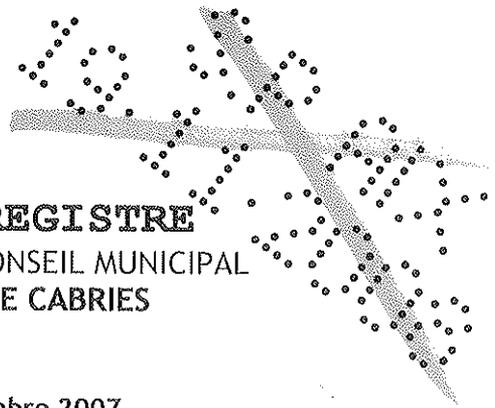


Original

République française
Département des Bouches-du-Rhône



73/07

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De LA COMMUNE DE CABRIÈS**

Séance du 12 novembre 2007

L'an deux mille sept et le douze novembre

à 17 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hervé FABRE-AUBRESPY, maire de Cabriès.

Présents : M. FABRE-AUBRESPY - Mme GUIONNET - Mme DURIS - M. CATTINO - Mme MARTIN - M. MESSIN - M. PINATEL - Mme ROMERO - Mme LECOUTRE - Mme BENKASSA - M. MOULAN - Mme VISCONTI - M. NAPOLI - M. BOUC - M. RIVOLLIER - M. PONS - M. PEYNICHOU - Mme ORCIER - M. DELEUIL - M. MOUGIN - M. GHEVONTIAN - Melle TOURNIER - Mme VERRET - M. VARO - M. RIFFE.

Absents excusés : Mme BERTON - M. MASCIARELLI - Mme BAUD - Mme ESNOU.

Avient donné pouvoir : Mme BERTON à Mme MARTIN - M. MASCIARELLI à Mme GUIONNET - Mme BAUD à Mme BENKASSA - Mme ESNOU à Mr FABRE-AUBRESPY.

Secrétaire de séance : Mme MARTIN

Objet : Soumission des clôtures au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

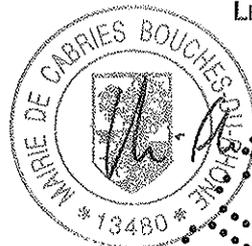
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-2 et R. 421-12,

et après en avoir délibéré,

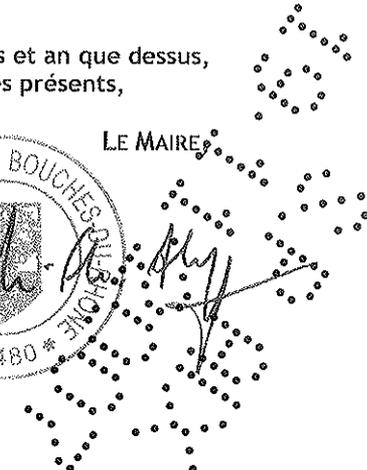
Décide de soumettre les clôtures à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Délibéré à Cabriès les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme.

Délibération
- déposée en Sous-Préfecture le : 19.11.2007
- Enregistrée le : 19.11.2007
- Affichée le : 23.11.2007
Rendue exécutoire à partir du : 19.11.2007
Conformément aux textes des Lois
N° 82-213 du 2 mars 1982
N° 82-613 du 22 juillet 1982



LE MAIRE



Soumission des clôtures au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La réforme du code de l'urbanisme, issue de l'ordonnance n° 2005-1527 en date du 8 décembre 2005 et du décret n° 2007-18 en date du 5 janvier 2007 pris pour son application, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Le nouvel article R. 421-2 du code de l'urbanisme dispense notamment de toute formalité préalable « *les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres* ».

Le nouvel article R. 421-12 du même code donne toutefois la possibilité au conseil municipal de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture, sur tout ou partie de la commune.

Jusqu'au 1^{er} octobre dernier, la construction de toute clôture nécessitait le dépôt préalable en mairie d'un dossier de déclaration de clôture. Après instruction du dossier par la direction départementale de l'équipement, le maire signait le projet si celui-ci respectait les dispositions du plan local d'urbanisme.

La réforme dispensant de déclaration préalable la construction des clôtures concerne certaines communes qui ne disposent pas de dispositions spécifiques aux clôtures dans leurs documents d'urbanisme. Ce n'est pas le cas de Cabriès, dont le plan local d'urbanisme opposable, approuvé le 4 septembre 1992, impose des règles précises quant à l'aspect et à la hauteur de ces ouvrages.

Par ailleurs, la commune est concernée par des zones inondables traversant des espaces bâtis. Or, en zone inondable, la forme des clôtures, afin de permettre le libre écoulement des eaux pluviales, est soumise à des règles spécifiques, établies selon des recommandations préfectorales. En outre, l'examen des dossiers par l'architecte conseil de la commune permet d'améliorer, dans une démarche pédagogique, l'intégration des clôtures dans leur environnement.

Pour un meilleur contrôle du respect des règles de l'urbanisme, il est donc proposé au conseil municipal de continuer à imposer le dépôt d'une déclaration préalable avant toute édification de clôture sur la totalité du territoire de la commune.